



Commune  
de  
Châtenois-les-Forges

Châtenois-les-Forges, le 19 décembre 2018

## REGLEMENT MUNICIPAL de CIMETIERE

Nous, Maire de la Ville de CHÂTENOIS-LES-FORGES,  
Vu Le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-9 et suivants ;  
Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5 ;  
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

### ARRETONS

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1<sup>er</sup> – Destination

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

##### Article 2 – Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées, pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- 2) les concessions pour fondation de sépultures privées.

##### Article 3 – Choix de l'emplacement

Le choix de l'emplacement :

- sera en fonction de la disponibilité des terrains,
- dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements réservés aux caveaux seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

#### Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

##### Article 4

Les portes du cimetière seront ouvertes au public :

- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : de 8 h à 18 h
- du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : de 8 h à 20 h

Les renseignements au public se donneront en Mairie aux heures d'ouverture du Secrétariat.

### Article 5

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui se serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

### Article 6

Il est expressément interdit :

1° - d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;

2° - d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,

3° - de déposer des ordures dans toute partie du cimetière autre que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ainsi que d'abandonner tout récipient aux abords des tombes,

4° - d'y jouer, boire et manger.

### Article 7

Nul ne pourra faire dans l'intérieur du cimetière, une offre de service à titre commercial ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

### Article 8

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis aux préjudices des familles.

### Article 9

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière pourra faire l'objet de mesures de contrôle par les personnes habilitées par le maire. Le délinquant sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

### Article 10

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, skate-boards, trottinettes,...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de services et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

## **Conditions générales applicables aux inhumations**

### Article 11

Aucune inhumation ou scellement d'urne ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise

l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation ou scellement d'urne.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation ou scellement d'urne, serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code pénal.

#### Article 12

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'État Civil.

#### Article 13

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise habilitée.

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

#### Article 14

L'emprise au sol, aménagement des monuments compris, sera :

- pour un emplacement fosse simple ou double : longueur 2,40 m – largeur 1,20 m
- pour deux emplacements contigus fosse simple ou double : longueur 2,40 m – largeur 2,40

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

#### Article 15

Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

#### Article 16

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

#### Article 17

À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles de terrain commun.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voies d'affiches.

#### Article 18

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

#### Article 19

À l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt. L'Administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

#### Article 20

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

#### Article 21

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés seront réunis avec soin, chaque corps mis dans une boîte à ossements portant son nom, pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

### **Dispositions générales applicables aux concessions**

#### Article 22- Acquisitions

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser en Mairie ;

Elles pourront mandater une entreprise publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

#### Article 23 – Droit de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur **dès réception de la facture du Trésor Public.**

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

#### Article 24 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1) il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- 2) une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération sera nulle et sans effet.

Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté.

3) une concession ne peut être octroyée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, (ou tout personne citée sur l'acte de concession).

4) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et à y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

5) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.



### Article 25 – Types de concessions

La durée de tout type de concessions au cimetière est :

- concessions temporaires de 30 ans,
- concessions temporaires de 50 ans,

### Article 26 – Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

### Article 27 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

1) la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune, Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée.

2) le terrain, caveau ou case, devra être restitué à la commune libre de tout corps, caveau et monuments.

3) Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

4) la condition mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article est sans objet concernant les cases du columbarium.

## **Caveaux et monuments sur les concessions**

### Article 28

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par le Maire.

Les dimensions devront être :

- pour un emplacement de caveau de 2 places superposées : longueur 2,40m - largeur 1,40m
- " " " 2 fois 2 places superposées : longueur 2,40m - largeur 2,40m

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du Maire pour le rendre apte à la fonction du cimetière.

### Article 29

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments, qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

### Article 30

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

### Article 31

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui construisent un caveau ou un monument, doivent :

- 1°) déposer en Mairie, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter,
- 2°) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement,
- 3°) solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

## **Dispositions particulières applicables aux Caveaux et Monuments**

### Article 32

L'Administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données, même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration municipale, aux frais du contrevenant.

### Article 33

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

### Article 34

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard six mois après attribution de la concession.

### Article 35

Il est interdit sous quelque prétexte que ce soit, même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions et sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément de l'administration municipale.

### Article 36

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Après achèvement des travaux dont le Maire devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

### Article 37

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les

concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance, le passage et ne devront pas dépasser 50 cm de hauteur. Elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à l'expiration d'un délai de 1 mois après la première mise en demeure par l'autorité compétente.

### **Obligations particulières applicables aux entrepreneurs**

#### **Article 38 - Autorisation de travaux**

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit ; la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'Administration municipale.

#### **Article 39 – Plan de travaux – indications**

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, sauf cas exceptionnel, à compter du début constaté des travaux.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Dans tous les cas, les entrepreneurs devront faire connaître le prix envisagé des travaux à la demande de l'Administration municipale.

#### **Article 40 – Références**

Les monuments posés sur les sépultures devront porter, gravées sur le socle, les indications suivantes :

- nom et raison sociale de l'entreprise,
- numéro d'enregistrement de l'acte de concession,
- année de réalisation,

dans un cartouche de dimensions maximales de 10 cm x 5 cm.

#### **Article 41 – Déroulement des travaux – Contrôles**

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale, sera en possession de l'entrepreneur.

#### **Article 42 – Périodes**

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés,
- fête de la Toussaint (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivants compris),
- autres manifestations (durée précisée par l'Administration municipale).

#### **Article 43 – Dépassement de limites**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le Représentant de l'Administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus et au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement

exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les Services Municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

#### Article 44 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.  
Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'Administration.

#### Article 45 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins ou outils de levage (leviers, crics, palans, etc..) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées et des bordures en ciment.

#### Article 46 – Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierre, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée.

#### Article 47 – Remise en état des excavations

Si une excavation se créait ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

#### Article 48 – Nettoyage

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer, les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre, après les avoir fait constater par un responsable municipal.

#### Article 49 – Propreté

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts, ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.  
La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

#### Article 50 – Enlèvement des gravats

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière par l'entrepreneur.

#### Article 51 – Autorisation des travaux

L'Administration municipale appréciera à l'examen du plan ou du descriptif des travaux, si la réalisation prévue s'harmonise avec l'ensemble du site.

Une notification détaillée sera adressée au concessionnaire ou à l'entrepreneur, s'il s'avère nécessaire d'apporter des transformations au projet initial.

### **Règles applicables aux exhumations**

#### Article 52 – Demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire après avoir satisfait aux démarches légales.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant

succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par écrit par le ou les plus proches parents du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises à l'administration municipale, qui sera chargée, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

#### Article 53 – Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le Maire, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de l'agent de maîtrise ou du gardien du cimetière, et en présence du Commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

#### Article 54 – Mesures d'hygiène

Les exhumations seront réalisées par une entreprise spécialisée dans le respect des mesures d'hygiène prévues par le code du travail.

#### Article 55 – Transports des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

#### Article 56 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'Administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

#### Article 57 – Exhumations et ré-inhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain non concédé ne peut être autorisée que si la ré-inhumation réalisée doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

#### Article 58 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

### **Règles applicables aux opérations de réunion de corps Columbarium**

#### Article 59

Des columbariums et des cavurnes familiales sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

#### Article 60

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases peuvent être attribuées à l'avance.

Les cavurnes familiales consistent à recevoir entre 2 à 4 urnes cinéraires. Ces cases peuvent être attribuées à l'avance.

#### Article 61

Les columbariums et les cavurnes familiales sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Ils sont placés sous l'autorité et la surveillance de l'Administration municipale.

#### Article 62

Les cases des columbariums sont attribuées pour trente ans ou cinquante ans. Les dimensions sont les suivantes :

- longueur : 70 cm
- largeur : 50 cm
- hauteur : 50 cm
- diamètre : 0 m 25
- profondeur : 0 m 23

Les cavurnes familiales sont attribués pour trente ou cinquante ans. Les dimensions sont les suivantes :

- diamètre 50 / 50.

#### Article 63

L'attribution d'une case pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période. Dans le cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la ville, et les cendres contenues dans les urnes seront répandues dans un jardin du souvenir.

#### Article 64

Tout déplacement de l'urne d'un columbarium ou d'une tombe doit faire l'objet d'une autorisation municipale.

### **Jardin du souvenir**

#### Article 65

Les noms, prénoms, années de naissance et décès des personnes dont les cendres sont dans ce jardin figureront sur une plaque.

#### Article 66

La gravure sera commandée par la commune et réglée par la famille concernée.

#### Article 67

Il est interdit de déposer plaques et fleurs dans le jardin du souvenir.

### **Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière**

#### Article 68

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qui seront consignées sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 69

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et les Adjointes et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur. Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 70

Les tarifs des concessions établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés, en Mairie.

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera affiché aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.



Le Maire

André BRUNETTA